



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-061

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2017-09-25-006 - Arrêté modificatif conjoint portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) (6 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-10-09-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 11

19-2017-10-13-001 - Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE du 30 octobre avant la séance au 31 octobre 2017 après la séance (1 page) Page 13

19-2017-10-13-002 - Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE du 23 octobre avant la séance au 27 octobre 2017 après la séance (1 page) Page 15

19-2017-10-16-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 19/10/2017 (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-09-28-004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon St-Germain-les-Vergnes/limite du Puy-de-Dôme) (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-09-29-003 - Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2017. (4 pages) Page 25

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2017-10-06-001 - Arrêté préfectoral définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2017-2018 dans le département de la Corrèze (10 pages) Page 30

19-2017-09-28-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze. (5 pages) Page 41

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2017-10-11-001 - Arrêté ESUS N°19/05-2017 portant décision de renouvellement d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 47

19-2017-09-29-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP831637236 (2 pages) Page 50

19-2017-10-03-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP832201677 (2 pages) Page 53

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-10-02-005 - Arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac (28 pages) Page 56

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

19-2017-10-10-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources (2 pages) Page 85

19-2017-10-10-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour (2 pages) Page 88

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-10-09-001 - Arrêté préfectoral modifiant les membres du CODERST (2 pages) Page 91

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-09-28-006 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (2 pages) Page 94

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-10-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 97

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-09-25-006

Arrêté modificatif conjoint portant composition de la
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (C.D.A.P.H.)

**Arrêté modificatif conjoint
portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (C.D.A.P.H.)**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE MODIFICATIF
EN DATE DU 24 AVRIL 2017**

■ ■ ■

**Le Préfet de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 245-11 et R 241-24,
- Vu le décret n° 2005-1589 du 19 Décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 24 Avril 2015 portant représentation des élus au sein des organismes extérieurs,
- Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Corrèze en date du 18 septembre 2015 au titre des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 28 septembre 2015 au titre des organismes d'Assurance Maladie et des prestations familiales et des organismes gestionnaires d'établissements ou de services,
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19 octobre 2015, du 24 août 2016 et du 30 mars 2017 au titre des associations de personnes handicapées, modifiées en date du 29 août 2017,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 10 Novembre 2015 au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires,

- Vu la désignation d'un représentant des organismes gestionnaires d'établissement ou de services par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 Septembre 2015,
- Vu l'arrêté conjoint du 24 juin 2016 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

A r r ê t e n t

Article 1^{er} : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

1) quatre représentants du Département :

Titulaires

Mme Sandrine MAURIN
Vice Présidente du Conseil Départemental
2, rue de Malcroix
19100 BRIVE

Mme Marilou PADILLA-RATELADE
Conseillère Départementale du canton d'Ussel
39, rue du Puy de Sancy
19200 USSEL

Madame Agnès AUDEGUIL
Conseillère départementale
du canton d'Egletons
8 Chemin de Meyrignac
19320 MARCILLAC LA CROISILLE

Madame Hayat TAMIMI
Conseillère départementale du canton de Brive 1
2 impasse René Glangeaud
Rivet
19100 BRIVE

Suppléants

Monsieur Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de Brive 3
8, rue des Magnolias
19360 COSNAC

Madame le Directeur de l'Autonomie et MDPH
Rue du Dr Ramon - CS 20300
19007 TULLE Cedex

Madame Najat DELDOULI
Conseillère Départementale du canton de Brive 4
7, square Cap Horizon
19100 BRIVE

Madame le Directeur de l'Action Sociale, de
la Famille et de l'Insertion
9 rue René et Emile Fage -
19005 TULLE Cedex

Madame Nicole TAURISSON
Conseillère départementale
du canton de Saint Pantaléon de Larche
Rue du 8 Mai
19600 NOAILLES

Madame Michèle RELIAT
Conseillère départementale du canton d'Allasac
Espeyrut
19270 DONZENAC

2) quatre représentants de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, ou son représentant
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, ou son représentant.

3) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christiane ROSIER (MSA) La Gardelle 19220 SERVIERES LE CHÂTEAU	M. Jean-Louis MERPILLAT Président du C.A. (CAF) Place de l'Hôtel de Ville 19100 BRIVE
M. Didier MOUROUX (CPAM) La Besse 19520 MANSAC	Mme Marie-Claude CARLAT (CAF) Lagrange 19430 LA CHAPELLE SAINT GERAUD

4) deux représentants des organisations syndicales :

- a) *au titre des organisations professionnelles d'employeurs :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean-Michel ALBARET F.F.B.T.P. Immeuble consulaire Puy Pinçon B.P. 30 19000 TULLE	M. Franck NESPOUX (CGPME) CASEM La Gare 19270 DONZENAC

- b) *au titre des organisations syndicales de salariés :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Josette AUCOUTURIER (CFDT) 3, rue des Fauvettes 19460 NAVES	M. Michel WEISS (FO) UDFO 8, rue Jean Fieyre 19100 BRIVE
	Mme Christine LABARRE (CFTC) 8, rue Croix de Bédenas 19600 LANCHE

5) un représentant des associations des parents d'élèves :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
Mme Corinne VARY 31, quai Aristide Briand 19000 TULLE	Mme Martine COUETOUX Lasteyrie 19240 ALLASSAC

6) sept représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>APAJH</u> Madame Françoise SAINTANGEL 66 route de la Bastide 19240 SAINT VIANCE	<u>ASSOCIATION DE FAUGERAS</u> Mme Véronique SAUBION Faugeras 19140 CONDAT SUR GANA VEIX
<u>SOLEIL CORREZIEN Autismes et TED</u> Mme Aline AID Rignac 19600 LARCHE	<u>AFTC</u> Madame Josette LACROIX 6 avenue Firmin Marbeau 19100 BRIVE
<u>UNAFAM</u> M. Jacky ROUSSEL 5, impasse Cap Horizon 19100 BRIVE LA GAILLARDE	<u>UNAFAM</u> M. Claude BAUDIN Barrou 19360 COSNAC
<u>FNATH</u> M. Jean-Marie CHATENET 21 rue Baluze 19100 BRIVE	<u>FONDATION J. CHIRAC</u> M. Pierre VIEILLEMARIN GE Directeur ESAT 2, route de Beaune 19290 SORNAC
<u>LES PEP19</u> M Luc DOLLE Directeur de la MAS de Sainte-Féréole 1, route de Lajoinie 19270 SAINTE-FEREOLE	<u>LES PEP 19</u> Mme Carole GUENIN Directrice SESSAD Départemental Rue Abbé Lair 19000 TULLE
<u>APF</u> M. Noël VEZINE Représentant du Conseil Départemental Impasse Tour de Loyre 19360 MALEMORT	<u>APF</u> M. Jean DUPUY Lieu-dit "Chaumont" 46600 CRESSENSAC

ADAPEI

Mme Allie BOVIER
16, impasse Louradour
19000 TULLE

FNATH

M. Jean Jacques MURAT
Rue Emmanuel Berl
19400 ARGENTAT

7) un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) :Titulaire

M. Marcel GRAZIANI
1 boulevard Amiral Grivel
19100 BRIVE

Suppléante

Madame Anne-Marie BAUBIL
87, rue de la Barrière
19000 TULLE

8) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service (avec voix consultative) :**➤ Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**Titulaire :

Madame Véronique LACHAUD
Directrice de l'APAJH 19
26, avenue Louis Pons
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Suppléant

Madame Véronique LOUTRAT
Directrice "Pôle Accompagnement"
ADAPEI
19 rue Jacquart
19360 MALEMORT

➤ Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :Titulaire :

Madame Joe DAMBON
Directrice de la MAS "Maison d'Hestia"
19290 SAINT SETIERS

Suppléant

Monsieur Damien GILLOT
Directeur de la MAS "les Tilleuls"
19290 SORNAC

Article 3 : Les membres de la CDAPH sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La CDAPH est présidée par l'un de ses membres, élu en son sein parmi les membres à voix délibérative pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement ou absence du Président, la présidence est assurée par le Vice Président, élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le **25 SEP. 2017**

Le Président du Conseil Départemental,



Pascal COSTE

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-10-09-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
finances publiques de la Corrèze

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle sera fermé à titre exceptionnel la matinée du mardi 24 octobre 2017.

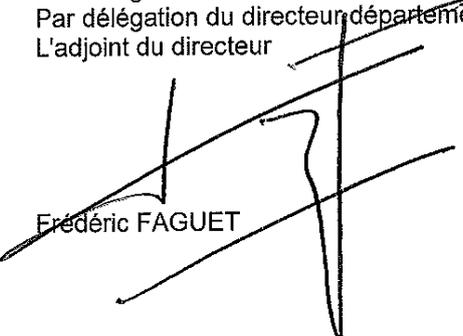
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **- 9 OCT. 2017**

Par délégation du Préfet,
Par délégation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,
L'adjoint du directeur

Frédéric FAGUET



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-10-13-001

Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE
du 30 octobre avant la séance au 31 octobre 2017 après la
séance

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORRZE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE
Centre des Finances publiques de BRIVE-la-Gaillarde
50 Bd Gontran Royer
CS 10403
19119 BRIVE CEDEX

Affaire suivie par Pierre Soulès
Chef du Service Comptable
sie.brive-la-gaillarde@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 55 18 31 28

Référence : Pouvoir_adjt_2017_sem.44

Objet : POUVOIR

Je soussigné Pierre Soulès inspecteur principal des Finances publiques, agissant en tant que Chef du Service Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, donne par la présente pouvoir à :

Bernadette Delpy, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive La Gaillarde, à l'effet :

de me remplacer dans mes fonctions lors de mon absence du lundi 30 octobre 2017 avant la séance au mardi 31 octobre 2017 après la séance, pour assurer la continuité du service public dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste dont je suis titulaire.

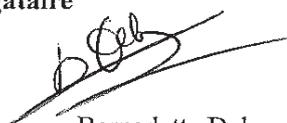
Je déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (article 60-III-1er alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dite « de finances » pour 1963 (2^{ème} partie - Moyens des services et dispositions spéciales), modifié par la loi n°2015-957 du 3 août 2015 - art. 8 (V)).

Fait en 3 exemplaires à BRIVE-la-Gaillarde, le 13 octobre 2017

Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive

Pour valoir acceptation,

Le délégataire



Bernadette Delpy
Inspectrice des finances publiques

Pierre Soulès
Inspecteur principal des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-10-13-002

Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE
du 23 octobre avant la séance au 27 octobre 2017 après la
séance

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORRZE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE

Centre des Finances publiques de BRIVE-la-Gaillarde
50 Bd Gontran Royer
CS 10403

19119 BRIVE CEDEX

Affaire suivie par Pierre Soulès
Chef du Service Comptable
sie.brive-la-gaillarde@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 55 18 31 28

Référence : Pouvoir_adjt_2017_sem.43

Objet : **POUVOIR**

Je soussigné Pierre Soulès inspecteur principal des Finances publiques, agissant en tant que Chef du Service Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, donne par la présente pouvoir à :

Marie-Paule Guérin, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive La Gaillarde, à l'effet :

de me remplacer dans mes fonctions lors de mon absence du lundi 23 octobre 2017 avant la séance au vendredi 27 octobre 2017 après la séance, pour assurer la continuité du service public dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste dont je suis titulaire.

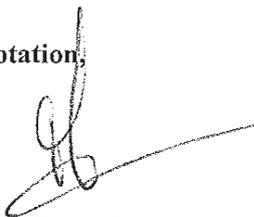
Je déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (article 60-III-1er alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dite « de finances » pour 1963 (2^{ème} partie - Moyens des services et dispositions spéciales), modifié par la loi n°2015-957 du 3 août 2015 - art. 8 (V)).

Fait en 3 exemplaires à BRIVE-la-Gaillarde, le 13 octobre 2017

Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive

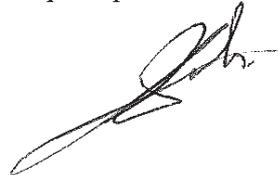
Pour valoir acceptation,

Le délégataire



Marie-Paule Guérin
Inspectrice des finances publiques

Pierre Soulès
Inspecteur principal des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-10-16-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code
Général des Impôts – Situation au 19/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 19 octobre 2017

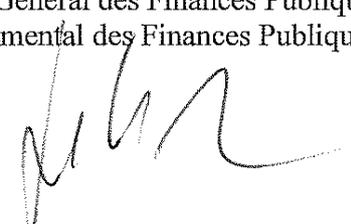
Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PARAT Valérie	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
MALMARTEL Chantal	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
PELISSIE Marie Laure	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia	Tulle - Brive
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie Laure	Brive

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allasac
FERRER William	Argentat
	Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
TABOURET Martine	Bugeat
CHATAIN-PERONNIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
VOYER Thierry	Meymac
BERROUKECHE Abdellah	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
BARTHELEMY Bruno	Treignac
CHANCY Catherine, jusqu'au 31 octobre 2017 ABBELLA Jean-Jacques, comptable intérimaire à compter du 1 ^{er} novembre 2017	Uzerche
CHANCY Catherine, jusqu'au 31 octobre 2017 PORTE Marie-Pierre, comptable intérimaire à compter du 1 ^{er} novembre 2017	Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **16 OCT. 2017**

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques


Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-09-28-004

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'A89 (tronçon

St-Germain-les-Vergnes/limite du Puy-de-Dôme)
*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon St-Germain-les-Vergnes/limite du
Puy-de-Dôme)*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions
de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89
(Tronçon Saint Germain les Vergnes / Limite du département du Puy de Dôme).**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017,
Vu le calendrier des jours hors chantiers 2017,
Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 11/09/2017,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 25/09/2017
Vu l'avis favorable du GRA Bron du 11/09/2017,

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux d'entretien spécifique du viaduc du Chavanon, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux sens de circulation Clermont-Ferrand / Brive entre le PK 269 et la limite du département du Puy de Dôme

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} -

Entre le 02 octobre et le 01 décembre 2017, des travaux d'entretien du Viaduc du Chavaillon nécessiteront des neutralisations de voies de gauche.

La phase de travaux débutera par un basculement de chaussées au droit de cet ouvrage. Ce basculement d'une durée maximale de 2 jours et 1 nuit consécutifs, au démarrage des travaux, interviendra entre le lundi 02/10 et le vendredi 06/10/2017) : basculement du sens 2 (Clermont-Ferrand/Brive) sur le sens 1 (Brive / Clermont-Ferrand) entre les PK 290.385 et les PK 289.425 pour investigations préalables sur l'ouvrage,

A l'issue de ces deux journées de basculement, les neutralisations de voies de gauche seront maintenues en place pendant toute la durée des travaux du lundi matin 8 heures au vendredi 17 heures entre les PK 291.300 et 289.300.

Dans ces zones la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Aucune neutralisation ne sera maintenue le week-end.

Article 2 –

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

Article 3 -

Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre le PK 269 et la limite du Puy de Dôme (PK 289+915), il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées à l'article 3.7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 :

- pour la période allant du 02 octobre au 01 décembre 2017

Aucun chantier d'entretien entraînant un basculement de circulation sera programmé sur la semaine du 2 au 6 octobre 2017.

Article 4 –

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame la sous-préfète d'Ussel,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la
France,
Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 SEP. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-09-29-003

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2017.

Indice fermage 2017

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2017

Le préfet,
Chevalier dans l'ordre du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2016-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de **- 3,02 % par rapport à 2016, soit un indice de 106,02 pour une base 100 en 2009,**

Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 29 septembre 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Art. 1 – Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	100,73 €	132,19 €	150,07 €
minima / ha	20,19 €	26,26 €	30,07 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Egletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel, et les communes de : Champagnac-la-Prune, Clergoux, L'Eglise aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gumond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Veix.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Brive-la-Gaillarde, Midi-Corrézien, Naves sauf les communes de Saint-Germain-les-Vergnes et Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Tulle, et les communes de : Affieux, Ayen, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Chamberet, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Dampniat, Estivaux, Juillac, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Marc-la-Tour, Orgnac-sur-Vézère, Pandrignes, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Vignols, Yssandon.

ZONE III : les cantons de : Allasac sauf les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère, Uzerche, et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Solve, Seilhac, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Voutezac.

Art. 2 – Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2^e trimestre 2017 : 126,19
- indice 2^e trimestre 2016 : 125,25
- variation : **0,75 %**

Art. 3 – Location des bâtiments d'exploitation

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

Art. 4 – M. le directeur départemental des territoires, MM les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, Mmes et MM les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
p) le directeur départemental des territoires, *ss*


Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05	109,59
Variation par rapport à l'année précédente (%)	-	-1,63	+2,92	+2,67	+2,63	+1,52	+1,61	-0,42

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-10-06-001

Arrêté préfectoral définissant les lieux et modalités de
destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage
2017-2018 dans le département de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2017 - 2018 dans le département
de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 de subdélégation de signature au chef de service environnement, police de l'eau, risques,

Vu la consultation du public effectuée du 15 septembre au 5 octobre 2017 inclus,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs d'une part, et sur les eaux libres d'autre part,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et pour les piscicultures,

Considérant l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Arrête

Article 1^{er} - Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs (pisciculture à valorisation touristique et eaux closes), des autorisations individuelles de destruction par le tir de spécimens du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être délivrées, à la demande des exploitants de piscicultures extensives en étang ou de leurs ayants droits. Les conditions d'exercice de ce tir ainsi que le contenu de la demande d'autorisation sont précisés en **annexe 1**.

Article 2 - Des opérations de destruction par tir de spécimens du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être organisées par des agents assermentés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau et plans d'eau suivants : la Dordogne, la Vézère, la Maronne, la Diège, le Doustre (barrage de la Valette), la Triouzoune, la Couze de Venarsal, le Maumont, le Clan (affluent du Maumont), la Corrèze en aval de la zone industrielle de Cana et entre Malemort et la Gare d'Aubazine, les rives du lac du Feyt, du lac du Causse, du lac de Séchemailles et du lac de Turenne, l'étang Férié, l'étang de Sédières. Les conditions de réalisation des tirs sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués jusqu'au dernier jour de février 2018.

Article 4 - Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL), 11, rue Jauvion à Limoges (87 000) qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction conformément aux dispositions prévues aux articles L415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Tulle, le 6 octobre 2017

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des
territoires,
le chef du service environnement, police
de l'eau, risques



Stéphane Lac

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017

**_*_

Prévention des dégâts des grands cormorans sur les piscicultures extensives en étangs – département de la Corrèze Hivernage 2017-2018

**_*_

Autorisations individuelles:

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires (DDT) de la Corrèze -service SEPER/UBCP - Place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

L'autorisation est effective à la date de validation par le directeur départemental des territoires (numéro d'autorisation, date et signature). Elle porte alors l'indication du maximum d'oiseaux qui peuvent être prélevés sur la pisciculture concernée.

L'autorisation validée est transmise au bénéficiaire accompagnée des 4 imprimés: 3 états intermédiaires et un bilan final.

Quotas :

Les prélèvements de grands cormorans sont effectués dans la limite du quota départemental: **136 oiseaux dont 10 en « réserve », soit un quota limité à 126 prélèvements.** Cette « réserve » est destinée à permettre des attributions pour des propriétaires subissant des « prédatons » tardives ou bien pour permettre des interventions ponctuelles de lieutenants de louveterie au-delà du dernier jour de février. Cette réserve est gérée par le directeur départemental des territoires.

Dispositions concernant les tirs :

Les bénéficiaires d'une autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, l'ensemble des tireurs étant notamment munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher.

La munition de plomb est interdite.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau en fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures.

Suivi :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit renseigner les imprimés de bilan et les transmettre à la direction départementale des territoires aux dates indiquées :

- État intermédiaire n°1 à transmettre pour le 15 décembre 2017 au plus tard,
- État intermédiaire n°2 à transmettre pour le 15 janvier 2018 au plus tard,
- État intermédiaire n°3 à transmettre pour le 15 février 2018 au plus tard,
- Bilan final saison 2017-2018, à transmettre pour le 30 mars 2018 au plus tard,

Adresse mail : ddt-seper@correze.gouv.fr

Adresse postale: Monsieur le directeur départemental des territoires - service SEPER/UBCP - place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

N° de fax : 05 55 21 80 77.

Un défaut de transmission des compte-rendus de prélèvement par le bénéficiaire de l'autorisation constitue un manquement aux dispositions d'un arrêté préfectoral peut entraîner l'annulation de l'autorisation en cours et compromettre la délivrance d'une nouvelle autorisation l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle :

- elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation,
- leur validité cesse dans le cas où le maximum des prélèvements indiqué sur l'autorisation est atteint => une demande de prélèvements supplémentaires peut être faite auprès de la direction départementale des territoires - service SEPER,
- leur validité cesse lorsque le quota départemental est atteint : la DDT diffusera, dans ce cas, une information aux bénéficiaires des autorisations.

=====



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service environnement, police de l'eau, et risques
Unité biodiversité, chasse, pêche

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
Campagne 2017 - 2018**

- Demandeur (*propriétaire, exploitant ou ayant-droit*) : (NOM – prénom).....
- Adresse :
- Téléphone :
- Adresse mail : @

Je sollicite l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous:

Nom de l'étang (*)	Commune de situation (*)	Surface

Je délègue la réalisation des tirs aux personnes suivantes :

NOM	Prénom	N°permis de chasser	adresse

(*): pour toute **première** demande, joindre les éléments de localisation géographique (lieu-dit, plan de situation, carte IGN, ...)

L'autorisation est délivrée sous réserve de la fourniture, par le bénéficiaire:
- de 3 états intermédiaires (échéances du 15 décembre, du 15 janvier et 15 février),
- un état final, à transmettre avant le 30 mars.
Des imprimés à renseigner sont joints à la présente autorisation. Ils devront mentionner **au minimum** le nombre de séances de tirs et le nombre de prélèvements effectués, y compris pour les états « néant ».
À défaut, l'autorisation sera annulée.
Une autorisation annulée compromet l'obtention d'une nouvelle autorisation la saison suivante.

A , le

Validation D.D.T. n° / 2017-2018
le

Signature (demandeur)

Total des prélèvements autorisés :

Pour information : une vidange / un alevinage tardif peuvent être des motifs recevables pour une prolongation des tirs.
Dans ce cas, un courrier de demande accompagné de justificatif(s) doit être transmis à la DDT.

cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex

Fax : 05 55 21 80 77

Mail : ddt-seper@correze.gouv.fr

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017

**_*_

Modalités de prélèvements de grands cormorans sur les eaux libres du département de la Corrèze Hivernage 2017 - 2018

- Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, à l'initiative des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

- la munition de plomb est interdite.

- 48 heures avant chaque opération, ou par l'établissement d'un calendrier de dates et lieux d'intervention, le service départemental de l'ONCFS est prévenu par mèl : sd19@oncfs.gouv.fr.

Les tirs doivent être encadrés par une personne assermentée titulaire de l'une des qualités suivantes :

- Agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Agent de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
- Lieutenant de louveterie,
- Garde – pêche particulier,
- Garde – chasse particulier,

À l'issue des opérations, et au minimum hebdomadairement, un compte-rendu comportant la date de l'intervention, le lieu, les tireurs, le nombre de prélèvements effectués et la situation par rapport au quota départemental « eaux libres » est transmis à la DDT avec copie à l'ONCFS.

À l'initiative des A.A.P.P.M.A. locales ou de la fédération départementale, 4 à 6 oiseaux prélevés devront faire l'objet d'analyse de contenus stomacaux.

À leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au directeur départemental des territoires.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :
- 176 oiseaux.

Dès que le quota de tir est atteint, le compte rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale des territoires, service SEPER/UBCP, cité administrative, place Martial Brigouleix – 19 011 Tulle Cedex. (mail : ddt-seper@correze.gouv.fr)

**_*_

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-09-28-005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de
la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU les propositions de l'association départementale des maires de la Corrèze ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau du Sage Vézère-Corrèze, en date du 29 juin 2017, demandant l'intégration en son sein du comité régional de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT les modifications résultant de la création, au 1^{er} janvier 2016, de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la création, au 1^{er} janvier 2017, de l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la part des activités liées au milieu aquatique et notamment la part de celles découlant de la pratique du canoë kayak bien présentes sur le territoire du Sage Vézère-Corrèze ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

1/5

ARRETE

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- Mme Josiane BRASSAC-DIJOUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération Tulle agglo et conseillère municipale de Tulle
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, conseillère municipale de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, conseillère communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources et maire de Viam

- de la Dordogne :

- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

- de la Haute-Vienne :

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze
- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional de tourisme Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **28 SEP. 2017**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-10-11-001

Arrêté ESUS N°19/05-2017 portant décision de
renouvellement d'agrément "entreprise solidaire d'utilité
sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/05-2017
PORTANT DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'un agrément en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée par Monsieur DUBERNARD Philippe, président, de l'association «LE CARROUSSEL RENOUELLERIE DE HAUTE CORREZE» dont le siège est sis 14 Bis Rue de Mazet 19200 USSEL et dont le numéro SIRET est le 798 101 762 00028, reçue le 24 août 2017 par les services de l'Unité Départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association «LE CARROUSSEL RENOUELLERIE DE HAUTE CORREZE» dont le siège est sis 14 Bis Rue de Mazet 19200 USSEL et dont le numéro SIRET est le 798 101 762 00028, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du Code du Travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
P/Le responsable de l'Unité Départementale
de la Corrèze,
et par délégation,
le Directeur-Adjoint du travail,



Jean-Paul LEGROS

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-09-29-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP831637236



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831637236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 21 septembre 2017 par Monsieur Antoine LEYMARIE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Antoine LEYMARIE dont l'établissement principal est situé 38, avenue Jean Jaurès - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP831637236 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

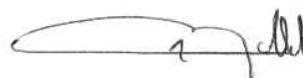
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour le responsable de l'unité départementale de la Corrèze
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-10-03-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP832201677



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832201677**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 27 septembre 2017 avec effet à compter du 1^{er} octobre 2017, par Monsieur Jean-Paul CORTES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CORTES Jean-Paul dont l'établissement principal est situé La Croix de Calvé, Route de Perpezac le Noir - 19410 VIGEOIS, et enregistré sous le N° SAP832201677 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

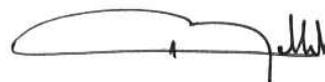
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 3 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine
pour le responsable de l'unité départementale de la Corrèze
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-10-02-005

Arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Brive-Souillac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 établissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme ,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R213-1, R213-3, R217-1 et R217-3

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2, L.6372-1 et L.6342-4

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique ,

Vu le code des douanes,

1

Vu la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif et dans tous les lieux publics,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les

aérodromes,

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 modifié relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu la circulaire n°051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu l'avis du Directeur de la régie personnalisée d'exploitation de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest,

ARRETE

PREAMBULE

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Brive-Souillac tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leurs emprises les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le «côté piste» sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le «côté piste» sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté qui leur incombent.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Certaines modalités d'application peuvent être prises par Mesures Particulières d'Applications (MPA) signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

La zone sur laquelle est implanté l'aérodrome de Brive-Souillac relevant de la compétence de la gendarmerie, la sécurité générale et la mise en œuvre de la police générale sur l'emprise aéroportuaire sont confiées au groupement de gendarmerie de la Corrèze.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aires de trafic : aires aménagées destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

DSAC SO : Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

MPA : Mesures particulières d'application. Il s'agit d'un ensemble de mesures prises à des fins de préciser les modalités d'application, notamment, de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ainsi les règles générales du présent arrêté, en référence à l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, sont complétées par des mesures particulières destinées à les préciser. Elles sont signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Ces MPA sont détaillées dans deux documents distincts :

- Les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile,
- Les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest est en charge de la diffusion de ces documents aux personnes ayant besoin d'en connaître.

PARIF : Poste d'accès routier avec inspection filtrage.

Personne morale autorisée à occuper le côté piste : entité autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones.

Personne morale autorisée à utiliser le côté piste : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles.

PIF : Poste d'inspection filtrage

SSLIA : Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef.

Zone d'Evolution Contrôlée (ZEC) : zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement vis-à-vis des matériels et véhicules de piste. Elle est matérialisée sur les aires de stationnement par une ligne de couleur rouge située à au moins 7,50 m de tout point de l'avion le plus exigeant en stationnement. Pour éviter toute confusion, cette ligne peut être bordée par deux liserés blancs.

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1er - LIMITES DES ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Brive-Souillac est divisé en deux zones :

- un côté ville,
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation ou documents particuliers.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 – COTE VILLE

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Il est constitué par :

- les routes, voies de circulation et parcs de stationnement ouverts au public,
- les locaux de l'aérogare ouverts au public,
- les locaux de l'aéroclub accessibles au public,
- les locaux des services de circulation aérienne.

ARTICLE 3 – COTE PISTE

Le côté piste s'étend sur la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Le côté piste comprend notamment:

- l'aire de mouvement,
- les secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté,
- des bâtiments et installations techniques.

1 - Aire de mouvement.

L'aire de mouvement, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs en surface, est composée de l'aire de manœuvre, des voies de circulation et des aires de trafic et de leurs zones de servitudes.

2 - Secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté.

- Secteur **A (Avion)**: comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de ce dernier.
- Secteur **P (Passagers)**: correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :
 - o au départ, entre les postes d'inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef,
 - o à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les circuits d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement –y compris les cheminements à pied ou en bus- sont inclus dans ce secteur P.

- Secteur **B (Bagages)** : comprend les salles ou zones de tri, de stockage et de contrôle des bagages à l'arrivée, au départ ou en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisés font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages d'une salle à l'autre et de ces salles à l'aéronef.

3 - Bâtiments et installations techniques.

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- les hangars et installations utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs,
- la voie située au front de ces bâtiments ou installations.

ARTICLE 4- ORGANISATION DE LA ZONE CÔTÉ PISTE

Sont identifiées côté piste trois zones délimitées. Elles sont décrites au § 4.1 ci-dessous.

Par ailleurs, il peut être créé, dans les conditions définies au §4.2 ci-dessous, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaire qui se superpose à la zone délimitée située au nord de l'emprise en bordure du front des installations commerciales.

Les modalités d'accès en zones délimitées et en PCZSAR sont détaillées dans les mesures particulières d'application relatives à la sûreté de l'aviation civile du présent arrêté fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

4.1 – Zones délimitées (catégories de vols recensées dans le règlement 1254/2009 modifié)

Les aires dédiées au stationnement des aéronefs (voir plan en annexe) ont statut de zone délimitée.

Une se trouve au nord de l'emprise aéroportuaire devant le front des installations (aérogare) : cette aire est dédiée au trafic de l'aviation commerciale et correspond au secteur fonctionnel TRA.

Une deuxième, à proximité de l'aire dédiée au trafic commercial précitée, est dédiée au trafic de l'aviation générale.

La troisième correspond à l'aire de trafic dédiée à l'aviation légère, située devant les installations au sud de l'aérodrome.

4.2 –PCZSAR temporaire

Pour le départ de vols relevant de catégories autres que celles identifiées ci-dessus et notamment les vols commerciaux opérés avec des aéronefs d'une masse maximale au décollage supérieure à 15 tonnes, il est créé, à titre temporaire, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

4.2.1 -Limites de la PCZSAR temporaire

Les limites de cette PCZSAR figurent sur le plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

La PCZSAR inclut le secteur fonctionnel TRA et les secteurs de sûreté A (avion), B (bagages de soute) et P (passagers).

4.2.2 - Modalités d'activation de la PCZSAR temporaire

- L'activation de la partie critique peut être réalisée par étape selon le schéma suivant :

. le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement,

. le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement,

. le secteur « A » doit être activé au plus tard une demi-heure avant le début de la visite de sûreté de l'appareil par l'équipage pour les aéronefs déjà stationnés sur l'aérodrome ou avant l'arrivée de l'aéronef, et ce jusqu'au départ effectif du vol considéré.

- L'activation de la PCZSAR est subordonnée à une fouille préalable de sûreté de la totalité de la zone concernée. L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de l'absence d'article prohibé dans l'emprise de la zone classée PCZSAR, que ces lieux se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Les modalités de fouille et d'activation de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

- A l'exception des cas d'exemptions évoqués à l'article 7 ci-dessous, les personnes, les véhicules accédant en PCZSAR ainsi que les fournitures qui y sont acheminées doivent faire l'objet des mesures d'inspection filtrage en vigueur.

Sont également soumis à inspection filtrage, lors de l'activation de la PCZSAR les personnes, les véhicules et les fournitures se trouvant dans l'emprise de la PCZSAR lors de son activation.

- Sauf circonstances particulières (panne de l'avion par exemple), le dispositif ne peut être levé avant le décollage de l'avion à l'origine de l'activation de la PCZSAR

4.3 – Les secteurs fonctionnels

Deux secteurs fonctionnels ont été définis côté piste. Leur accès n'est autorisé qu'aux personnes ayant une raison légitime de s'y trouver. Il s'agit des secteurs :

- **MAN (Manœuvre) :**

Il correspond à l'aire de manœuvre (pistes en dur et voies de circulation).

- **TRA (Trafic) :**

Il correspond à l'aire de trafic de l'aviation commerciale : la PCZSAR, dès lors qu'elle est activée, inclut le secteur TRA.

Ce secteur retrouve un statut de zone délimitée lorsque la PCZSAR est désactivée.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 5 - CIRCULATION COTE VILLE

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte, est libre, mais peut être réglementé par le préfet ou son représentant.

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières matérialisées par une signalisation.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant de l'aérodrome ou du chef de service chargé de la police de zone publique, l'autorité préfectorale peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à

certaines locaux.

L'accès aux salles de livraison bagages est limité aux passagers à l'arrivée et aux personnels autorisés pour raison de service.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties situées côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 6 - CIRCULATION COTE PISTE.

Seules sont autorisées à circuler côté piste les personnes suivantes:

6.1 - Agents des Douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission

6.2 - Passagers et membres d'équipage

- passagers munis du document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport,
- passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport,
- membres d'équipage dans le cadre d'un vol, sur présentation d'un certificat de membre d'équipage ou d'une licence,
- élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.

Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre du côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

6.3 - Autres personnes.

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leurs fonctions, doivent être munies, suivant le cas, de l'un des documents ci-dessous, délivrés selon les dispositions prévues à l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile complétées par les règles locales figurant dans les mesures particulières d'application du présent arrêté :

- titres de circulation,
- autorisation d'accès délivrée selon les dispositions prévues dans la charte des accès établie par l'exploitant de l'aérodrome (accès ZD hors PCZSAR).

Seules les entreprises autorisées par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité sur le domaine aéroportuaire, sont habilitées à formuler des demandes de titre de circulation pour leurs personnels et celui de leurs prestataires.

6.3.1 – Titres de circulation autorisant l'accès et la circulation sans accompagnement côté piste de l'aérodrome de Brive-Souillac :

Rappel : la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est assujettie à trois conditions distinctes :

- La justification d'une activité professionnelle en zone de sûreté à accès réglementé, telle que définie dans les paragraphes 1.2.1.1/1.2.2.1 du règlement UE 185/2010,
- La possession d'une habilitation, telle que définie dans l'article R.213-3-1 du code de l'aviation civile, valable sur le territoire national, attestant que la moralité et le comportement de la personne présentent les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de l'ordre public,
- La justification d'une formation à la sûreté aéroportuaire délivrée par son employeur ou son donneur d'ordre et la présentation d'une attestation individuelle de formation relative à la

sûreté aéroportuaire. La formation doit avoir été suivie :

- Depuis moins de 6 mois pour les typologies T1 à T8 ou T10 (cas des agents de sûreté)
- Depuis moins de 3 ans, pour le module 11.2.6.2
- Depuis moins de 5 ans pour les modules 11.2.3.6, 11.2.3.7, 11.2.3.8, 11.2.3.9, 11.2.3.10, 11.2.4, 11.2.5 ou 11.5.

✓ Le titre principal local

Il est délivré aux personnes exerçant une activité professionnelle en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Brive-Souillac.

Il comporte une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise ainsi que les secteurs dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.

Le badge est de couleur orange (ou saumon) si son titulaire n'est autorisé à accéder et circuler que dans les secteurs fonctionnels et de couleur rouge si cette autorisation concerne au moins un secteur sûreté.

La validité est liée à la durée de l'activité en zone de sûreté à accès réglementé du titulaire sans toutefois pouvoir dépasser la durée de validité de l'habilitation. La validité maximale d'un titre local est donc de trois ans.

✓ Le titre régional

Il est délivré aux personnes dont l'activité régulière se déroule sur plusieurs aérodromes relevant de la DSAC de la région compétente. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés de la DSAC compétente.

La validité maximale de ce titre est de trois ans.

✓ Le titre national

Il est délivré aux agents de l'Etat justifiant d'une activité régulière sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de plusieurs directions de l'aviation civile. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés à la direction des transports aériens.

Il peut également être délivré aux personnes identifiées dans les programmes de sûreté des entreprises ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes.

La validité maximale de ce titre est de trois ans.

6.3.2 – Exigences applicables aux titulaires de titres de circulation :

Le titulaire d'un titre de circulation côté piste :

- est tenu de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence dans le secteur autorisé ; il doit en outre le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome,
- est tenu de déclarer la perte ou le vol de son titre sans délai,
- est tenu de restituer immédiatement son titre à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation,
- est tenu de ne pas faire pénétrer dans un secteur côté piste des personnes qui sont dépourvues de titre valide pour le secteur considéré ni de le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- ne peut accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les

besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport.

- est tenu de pouvoir à tout moment justifier de son identité en produisant une pièce d'identité ou une carte professionnelle.

En outre :

- la circulation des personnes côté piste est limitée dans le temps par la date de validité du titre de circulation, dans l'espace aux secteurs mentionnés sur le titre de circulation,
- l'employeur est tenu de déclarer immédiatement le changement d'activité d'une personne pour laquelle il a formulé la demande de titre de circulation, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité côté piste,
- le titre de circulation peut être contrôlé à tout moment par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du Code des Transports qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aéroport.

6.3.3- Règles spécifiques aux titulaires d'un « titre de circulation accompagnée » :

o Le titre de circulation accompagnée

Il est remis par l'exploitant de l'aérodrome aux personnes devant accéder en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome pour une durée n'excédant pas 24 heures uniquement pour des raisons d'ordre professionnel.

La remise d'un titre « accompagné » par l'exploitant est assujettie à l'accord préalable de la gendarmerie localement compétente aux termes d'une vérification portant sur les antécédents du demandeur.

o Exigences applicables aux titulaires de titres de circulation accompagnée

- le titulaire d'un titre de circulation accompagnée en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement,
- tout employeur, en tant que personne morale, est tenu de s'assurer qu'un visiteur pour lequel il a formulé une demande de titre de circulation accompagnée, sera effectivement accompagné pendant tout le temps de sa présence en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé par une personne détenant un titre de circulation valide pour les secteurs considérés,
- la personne à qui a été confié le soin d'accompagner en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé une personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant toute la durée de son déplacement qui ne pourra excéder 24 heures et de signaler à la Gendarmerie toute impossibilité d'assurer l'accompagnement.

ARTICLE 7 - ACCÈS COTE PISTE

7.1 - Dispositions générales

Les personnes physiques sont tenues d'accéder côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions de contrôle.

La liste des accès autorisés ainsi que les modalités d'exploitation (accès, inspection-filtrage) qui y sont associées sont décrites dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome ainsi que toute personne morale disposant d'installations munies de possibilités d'accès côté piste sont tenus de :

- mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'entrée côté piste par ces accès aux seules personnes titulaires de titres ou de documents permettant de circuler côté piste,
- assurer l'inspection-filtrage systématique des personnes et des véhicules si cet accès donne en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé,
- établir un programme de sûreté dans lequel ils précisent les moyens humains ou techniques qu'ils déploient et les procédures qu'ils mettent en œuvre à cette fin.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de mettre en œuvre une charte des accès définissant les modalités d'exploitation et les autorisations d'accès en zones délimitées.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

L'accès et la circulation en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs.

7.2 - Modalités spécifiques d'accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'exploitant d'aérodrome.

7.2.1 - Cas général

7.2.1-a – Personnes

Sauf cas cités au § 7.2.2.a, tous les membres du personnel et les objets qu'ils transportent, doivent être inspectés filtrés avant d'être autorisés à accéder en PCZSAR. Cela concerne également les personnels accédant en véhicule dans la PCZSAR.

Les piétons et passagers des véhicules doivent donc impérativement accéder à la PCZSAR par le poste d'inspection filtrage des passagers, armé lors des phases de trafic commercial, ou avant leur accès en partie critique par un agent de sûreté en charge de la zone.

7.2.1-b – Véhicules

Sauf cas cités au § 7.2.2.b ci-dessous, les véhicules ne peuvent accéder à la PCZSAR qu'après avoir fait l'objet d'une inspection-filtrage systématique ; une inspection de trois au moins des six zones suivantes étant alors effectuée :

- zone 1 : rangements dans les portières avant, boîtes à gants, pochettes de pare-soleil,
- zone 2 : pochettes à l'arrière des sièges avant, logements sous sièges avant et arrière,
- zone 3 : parties hors habitacle où sont rangés les bagages, colis, marchandises,

- zone 4 : logements de roue et dessous du véhicule,
- zone 5 : sous le capot moteur,
- zone 6 : toute autre partie du véhicule.

7.2.2 – Exemptions et procédures particulières en matière d'inspection filtrage

7.2.2-a - Personnes

Les dispositions définies au §7.2.1-a ci-dessus ne s'appliquent pas aux catégories suivantes :

- les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR 1.3.2 et DR 1.3.7 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile, ainsi que les objets qu'elles transportent,
- les passagers identifiés à l'article DR 4.1.4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile, ainsi que leurs bagages de cabine,
- les catégories relevant de l'article DR 4.1.5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,
- les agents des services de secours (pompiers, transport sanitaire d'organes ou de greffons) en intervention d'urgence,
- les personnels du SSLIA tenus de porter des armes à feu dans le cadre de leur mission de prévention de péril animalier,
- les personnes autres que les passagers quittant temporairement la PCZSAR et placées sous surveillance constante d'une personne autorisée : celles-ci sont également exemptées du contrôle d'accès.

7.2.2-b – Véhicules

Les dispositions définies au §7.2.1-b ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1.4.1 et DR 1.4.2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,
- Les véhicules des services de secours (pompiers, transport sanitaire d'organes ou de greffons) en intervention d'urgence.

ARTICLE 8- CIRCULATION SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels des services de l'exploitant d'aérodrome et de ses prestataires habilités (SSLIA, lutte aviaire, services chargés de l'entretien), de la gendarmerie et de la DGAC. Le contact radio bilatéral avec le service chargé de la navigation aérienne est obligatoire.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels chargés du dépannage, des secours ou du convoi sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la navigation aérienne.

ARTICLE 9- CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTROLE DE FRONTIERE

Les salles de douane, de gendarmerie et de santé ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service et détentrices du titre de circulation correspondant au secteur fréquenté.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à

cet effet.

ARTICLE 10- ACCUEIL DES PERSONNALITES

Le traitement des diplomates et des personnalités est de la responsabilité de la gendarmerie : il fait l'objet d'une procédure particulière établie par la gendarmerie, en accord avec les services de la DGAC, par délégation du préfet de la Corrèze.

Dans ce cadre, la gendarmerie peut escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé. Les personnes escortées peuvent être exemptées du port du titre de circulation et de l'inspection filtrage.

ARTICLE 11- PASSAGERS DES VOLS INTERNATIONAUX

Tous les passagers des vols en provenance ou à destination de pays en dehors de l'espace Schengen doivent être présentés au contrôle transfrontière mis en œuvre par le service compétent.

Pour la mise en œuvre de ce contrôle au profit des vols d'aviation générale, le transporteur aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé d'informer le service compétent selon des modalités définies par les services concernés.

ARTICLE 12- PASSAGERS SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES TROUBLES

Une alarme silencieuse reliée à la gendarmerie peut être utilisée dans des cas d'extrême urgence dont :

- passage en force d'un passager au PIF,
- agression physique d'un agent de sûreté,
- trouble à l'ordre public en salle d'embarquement,
- découverte d'une arme ou d'un engin explosif.

Dès leur arrivée sur les lieux, les gendarmes prennent en charge le fauteur de trouble.

ARTICLE 13- SAMU ET TRANSPORT D'ORGANES

Les véhicules du SAMU et ceux affectés au transport d'organes sont autorisés à accéder côté piste après accord du service chargé de la navigation aérienne et sous l'accompagnement d'un véhicule du SSLIA suivant les modalités définies dans les MPA du présent arrêté relatives à la sûreté de l'aviation civile.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CIRCULATION

L'accès et la circulation des véhicules et engins côté piste font l'objet de mesures énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Les conducteurs doivent obligatoirement avoir suivi une formation à la circulation sur l'aire de trafic et/ou sur l'aire de manœuvre, dispensée par leur employeur et validée par l'exploitant. Le programme de cette formation est établi par l'exploitant de l'aérodrome et comprend les thèmes listés dans la circulaire du 5 août 2010. La partie de ce programme concernant la circulation sur l'aire de manœuvre doit avoir reçu l'accord du service de la navigation aérienne.

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code de la route et matérialisées par la signalisation existante. Les limitations de vitesse sont définies dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

Ils doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les agents de l'exploitant habilités à cet effet.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie côté piste doivent être préalablement soumises à l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules. Elles feront l'objet de déclarations de travaux dont la procédure est décrite dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

Les véhicules accédant à la PCZSAR sont soumis au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage suivant les dispositions fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement sur l'aérodrome est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules et engins de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de location et véhicules de transport collectif ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de transport et de retrait de fond, aux véhicules en cortèges officiels et aux véhicules de première urgence.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, et à la demande de l'exploitant de l'aérodrome, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

ARTICLE 16 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES COTE PISTE.

Les obligations liées à l'utilisation de véhicules côté piste, les modalités de délivrance des autorisations d'accès, d'utilisation et de restitution des laissez-passer sont définies dans les MPA

relatives à la sûreté de l'aviation civile.

16.1- Véhicules autorisés

Ils font l'objet d'une autorisation d'accès, matérialisée par un laissez-passer, délivrée par l'exploitant. Les modalités de délivrance de ces laissez-passer sont définies dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Sont seuls autorisés à accéder et circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

16.1.1 – Véhicules disposant d'une autorisation permanente :

- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques,
- les véhicules du SSLIA de l'aérodrome,
- les véhicules de maintenance,
- les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plateforme,
- les engins spéciaux agréés des entreprises de transport aérien, des sociétés d'assistance en escale, des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
- les engins spéciaux utilisés dans le cadre d'activités industrielles

16.1.2 – Véhicules disposant d'une autorisation temporaire :

Il s'agit de véhicules utilisés de manière épisodique pour les besoins de l'exploitation, de contrôle ou de maintenance.

16.1.3 – Véhicules et engins dispensés de laissez-passer :

- les véhicules et engins spéciaux, dès lors qu'ils sont escortés par les services de gendarmerie,
- les ambulances intervenant dans le cadre d'une urgence médicale ou d'un transfert d'organes ou de greffons,
- les véhicules et engins captifs utilisés uniquement côté piste et non immatriculés, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aérodrome.

16.2 – Accès des véhicules

L'exploitant et les entités exploitant un accès côté piste doivent vérifier que les véhicules utilisant cet accès sont autorisés à cette fin et présentent l'autorisation d'accès requise.

Les conditions d'accès côté piste et en zone délimitée doivent être décrites dans le programme de sûreté de chaque organisme qui en est responsable.

Les conditions des accès en PCZSAR doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles à effectuer avant tout accès côté piste sont décrites dans les MPA relatives à la sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 17 - REGLES SPECIALES DE CIRCULATION COTE PISTE

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du service.

Les dispositions générales contenues dans le code de la route s'appliquent côté piste.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie.

Ils sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux aéronefs évoluant par leurs propres moyens ou tractés, aux passagers qui transitent entre les installations et un aéronef.

Les agents susvisés assurent, chacun dans la limite de leurs prérogatives, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANOEUVRE

Les dispositions des articles 18 à 21 ci-dessous seront détaillées dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 18 – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude :

- les véhicules du SSLIA,
- les véhicules des services de l'aviation civile,
- les véhicules des services chargés de l'entretien de la plateforme, y compris les engins spéciaux,
- les véhicules des services compétents de l'Etat escortés par un agent de l'exploitant possédant la qualification radio dans un véhicule équipé de radio.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne.

La liaison radio avec le service de la navigation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou dans ses zones de servitude.

ARTICLE 19 – AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées est subordonnée à la possession d'une attestation d'aptitude à la conduite délivrée par l'exploitant d'aérodrome au vu de l'attestation de formation établie par le formateur. Celle-ci est délivrée à l'intéressé à l'issue d'une formation appropriée et mise en œuvre par l'exploitant, comportant la validation par le service de la navigation aérienne d'un test radio.

L'attestation d'aptitude à la conduite est matérialisée par une attestation nominative qui doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle, sauf si le conducteur est en cours de formation, le formateur étant présent dans le véhicule.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES VEHICULES

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le service de la navigation aérienne.

ARTICLE 21 – MANOEUVRE DES AERONEFS

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre, est subordonné à une

autorisation préalable du service de la navigation aérienne.

La liaison radio avec celui-ci doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre ne sera effectué, de jour comme de nuit, sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes du tracteur et de l'aéronef.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec le service de la navigation aérienne, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer la liaison radio.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC ET ROUTES DE SERVICE ASSOCIEES

Les dispositions des articles 22 à 23 ci-dessous seront détaillées dans les MPA relatives à la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 22 – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Seuls sont autorisés à accéder à l'aire de trafic et à la route de service en front des installations :

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale, autorisés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de missions spécifiques,
- les véhicules SSLIA,
- les véhicules de l'exploitant, des sociétés chargées de l'assistance en escale, de l'entretien de la plateforme, des exploitants aériens et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation, y compris les engins spéciaux autorisés,
- les véhicules escortés ou autorisés ponctuellement par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus de se conformer en outre :

- aux règles spéciales de circulation et stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie,
- aux cheminements spécifiques matérialisés au sol sur les aires de trafic, lorsqu'ils existent.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux rangés sur les emplacements prévus à cet effet : tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office dans les conditions prévues à l'article 15.

En aucun cas l'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins spéciaux ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie et/ou

l'exploitant.

ARTICLE 23 – AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à la délivrance par l'exploitant d'une attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic. Cette attestation est délivrée à l'intéressé, à l'issue d'une formation appropriée et mise en œuvre par l'exploitant.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 – PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : moyens de secours, extincteurs, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique de ces dispositifs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours tel que le déclenchement de l'alarme et l'utilisation des extincteurs ainsi que le numéro d'appel des pompiers de l'aéroport.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides ou les chiffons souillés doivent être éliminés et traités par chaque entreprise dans le respect de la réglementation dans les meilleurs délais. Aucun stockage de matériaux combustibles n'est autorisé dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 25 – DEGAGEMENTS DES ACCES

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide des services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA).

Côté piste, le stationnement des véhicules est interdit devant les portes des locaux du SSLIA ainsi que sur les voies de circulation de la zone d'entretien, de manière à laisser le passage libre aux véhicules du SSLIA.

Les issues de secours et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent rester dégagés et accessibles en permanence.
Il en est de même dans les bâtiments et les hangars.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars

doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 26 – CHAUFFAGE

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints.

Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

L'utilisation de poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à l'information préalable du SSLIA dans les hangars situés côté piste et doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

ARTICLE 27 – CONDUITS DE FUMÉE

Les occupants sont tenus de procéder au moins deux fois par an au ramonage de leurs installations.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ARTICLE 28 – PERMIS DE FEU

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis feu, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle. Ce permis de feu fixe les instructions de sécurité appropriées et est rédigé par le SSLIA sur les lieux des travaux. Sa validité ne peut excéder 24 heures.

On entend par « travaux par point chaud » les travaux impliquant :

- Une production de chaleur (soudure...)
- Une production d'étincelle (meuleuse...)
- Une production de flamme nue (chalumeau...)

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

ARTICLE 29 – STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant. Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et si nécessaire d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

ARTICLE 30 – DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises sera engagée.

ARTICLE 31 – INTERDICTION DE FEUX

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des secteurs côté piste, y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables,
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes côté piste sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15m des camions citernes, des soutes à carburant, des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme et de manière générale en dehors des bâtiments à l'exception des cas prévus dans l'article 28.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés côté piste.

CHAPITRE II – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

ARTICLE 32 – CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone côté piste.

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (cf. art. R4228-21 du code du travail).

La conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus (cf. art. R234-1 du code de la route). L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de

l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de manœuvre de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service,
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités et susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

ARTICLE 33 – DEGIVRAGE DES AERONEFS

Le dégivrage des aéronefs s'effectuera avec de produits autorisés et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 – AVITAILLEMENT DES AERONEFS EN CARBURANT

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronefs et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur, notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes et l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE V

PROTECTIONS SANITAIRES

ARTICLE 35 – DEPOT ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment.

Les ordures doivent obligatoirement être traitées suivant les normes environnementales en vigueur.

La récupération ou le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de la zone aéroportuaire civile et en conformité avec les prescriptions en vigueur.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

ARTICLE 36 – NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions

exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 – REJET DANS LES EAUX USEES

Le rejet des eaux se fera conformément à la réglementation applicable localement.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 38 – AUTORISATION D'ACTIVITE

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'activité devront obligatoirement déclarer à l'exploitant d'aérodrome leurs fournisseurs et prestataires intervenant sur site et se charger de la gestion de leurs titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé.

En tout état de cause les personnes titulaires d'une autorisation d'activité sont responsables vis-à-vis de l'exploitant d'aérodrome et des tiers de leurs fournisseurs et prestataires.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 39 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit:

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté : toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux équipes cynotechniques des services de l'Etat.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur des aérogares sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome,
- de procéder à des prises de vue commerciales techniques ou de propagande, sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome,

- d'effectuer du camping sur l'aérodrome.

ARTICLE 40 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

Il est interdit :

- d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6371-4 du code des transports, ni à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1989, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien côté piste que côté ville.

ARTICLE 41 – EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit sauf lorsque la présence d'animaux constitue un danger pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le tir sélectif des oiseaux dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne appartenant aux espèces protégées ou chassables peut être autorisé dans l'enceinte de l'aérodrome conformément aux textes en vigueur. Un bilan détaillé des destructions réalisées et des méthodes utilisées pour pratiquer cette chasse est adressé chaque année au Préfet.

L'autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aérodrome de Brive-Souillac, est définie par un arrêté pris par la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 42 – FAUCHAGE ET CULTURE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces autorisations sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 39 - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 40- CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 41- MODIFICATION TEMPORAIRE DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Toute demande de modification des dispositions fixées par le présent arrêté concernant le statut des zones composant le côté piste ou des conditions d'accès à ces zones devra être formulée avec un préavis minimal de 2 mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Elle devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'opération et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

- Cas de chantiers ou événements particuliers :

Tout événement particulier ou chantier dont la nature et la durée peuvent avoir un impact significatif sur la sûreté de l'aérodrome fait l'objet d'une décision préfectorale. Une demande formulée par l'entité à l'origine de l'opération est adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et à l'exploitant d'aérodrome, s'il n'en est pas lui-même à l'origine. Les modifications temporaires font l'objet d'un arrêté spécifique pris par la préfecture de la Corrèze.

- Besoins ponctuels :

Les modifications temporaires du statut des zones ou des conditions d'accès pour des besoins ponctuels d'exploitation font l'objet d'une décision prise par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest. Une demande est formulée auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et à l'exploitant d'aérodrome, s'il n'en est pas lui-même à l'origine. Les mesures de sûreté mises en œuvre sont validées par un comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Brive-Souillac.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 42- MANQUEMENTS ET INFRACTIONS

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peuvent être constatés par les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à cet effet.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont instruits et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles R.217.1 à R.217.3-5 du code de l'aviation civile.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.282.2 et R.282.3 du code de l'aviation civile et du code de la route.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 43- ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté les plans suivants :

- plan d'emprise aéroportuaire : délimitation côté ville, côté piste, PCZSAR, zones délimitées, secteurs fonctionnels, points d'accès (portails périphériques)
- plan de l'aérogare : délimitation côté ville, côté piste, PCZSAR, points d'accès (PIF)

Les plans sont consultables dans les locaux de la sous-préfecture de Brive sur rendez-vous.

ARTICLE 44- APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté fera l'objet de mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Les conditions particulières de circulation et de stationnement des véhicules, applicables dans le cadre de travaux réalisés côté ville ou côté piste, pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 45- ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT

L'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac en date du 20 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral modificatif en date du 20 octobre 2014 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 46- PUBLICATION DU NOUVEL ARRETE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché sur l'aérodrome, à l'initiative de l'exploitant, aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 47- EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
M. le sous-préfet de Brive la Gaillarde,
M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
M. le directeur des douanes et droits indirects de Poitiers,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze,
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse,
M. le directeur de la régie personnalisée d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **02 OCT. 2017**

Le Préfet



Bertrand GAUME

1111

1111

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-10-10-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de Vézère-Monédières-Millesources



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É
portant modification des statuts de la communauté
de communes de Vézère-Monédières-Millesources

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources du 9 juin 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Affieux, Bonnefond, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Gourdon-Murat, Lestards, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de Grandsaigne, Lacelle, Madranges, Pradines et Tarnac,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

10 OCT. 2017



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-10-10-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du pays Haute-Corrèze Ventadour

Adhésion CC Haute-Corrèze Communauté - modification statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É

portant modification des statuts du syndicat mixte
du pays Haute-Corrèze Ventadour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 autorisant la création du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant adhésion de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté au syndicat mixte du pays de Haute-Corrèze Ventadour,

Vu la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le comité syndical décide à l'unanimité de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables du 28 septembre 2017 et du 25 septembre 2017 des communautés de communes de Haute-Corrèze Communauté et Ventadour Egletons Monédières,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

A R R Ê T É

Article 1er : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté modificatif du 29 décembre 2015.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, Mme la présidente du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10 OCT. 2017



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-10-09-001

Arrêté préfectoral modifiant les membres du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral modifiant les membres
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié le 11 avril 2016, le 12 avril 2016, le 22 avril 2016, le 7 octobre 2016, le 31 janvier 2017, les 7 et 9 septembre 2017 et le 19 septembre 2017,

Vu le courrier en date du 3 octobre 2017 de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, (SDIS) désignant ses nouveaux représentants au sein du CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 modifié nommant les membres du CODERST est modifié comme suit :

➤ experts dans les domaines de compétence du conseil :

Titulaires	Suppléants
Colonel Franck Tournié, directeur du SDIS de la Corrèze	Commandant Pascal Pacherie, SDIS de la Corrèze ou lieutenant Sylvain Mas, SDIS de la Corrèze ou lieutenant Laurent Brisson, SDIS de la Corrèze ou lieutenant Virginie Delfau, SDIS de la Corrèze
Solenn Regnault, ingénieur du génie sanitaire à la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence régionale de santé	
Philippe Muet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique	Jean-Paul Fabre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres ainsi qu'aux sous-préfets de Brive et d'Ussel.

Tulle, le 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric Zabouraëff

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-09-28-006

Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de
la coopération et du crédit agricoles

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

A R R Ê T É
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 30 mai 1950 instituant une médaille de la mutualité agricole ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, et abrogeant les dispositions du précédent arrêté ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu les propositions transmises par GROUPEAMA d'Oc, la mutualité sociale agricole de la Corrèze et la caisse locale départementale de la Corrèze du crédit agricole Centre France ;

Arrête :

Art. 1. - la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes domiciliées en Corrèze, ci-après désignées :

Au titre de la promotion 2017,

Echelon bronze :

- Mme Chantal DELMAS	19110 SARROUX
- Mme Jeanne ORLIANGES	19170 ST MERD LES OUSSINES
- Mme Corinne DAGUIER	19210 ST MARTIN SEPERT
- Mme Solange MONS	19220 SERVIERES LE CHATEAU
- Mme Chantal PEJOINE	19350 ROSIERS DE JUILLAC
- M. Jean-Pierre NARD	19150 SAINT-PAUL
- M. Jean-Louis DESCOMPS	19310 SAINT-ROBERT
- M. Pierre BACH	19140 UZERCHE
- M. Jean-Pierre VERGNE	19190 BEYNAT
- M. Bernard LEPEYTRE	19160 NEUVIC
- M. Pierre MALINIE	19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
- M. Patrick SALESSE	19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
- M. Didier PAPIN	19700 SEILHAC

Echelon argent :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| - Mme Jeanne FAURE | 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE |
| - Mme Annie GAUVREAU | 19450 CHAMBOULIVE |
| - Mme Ginette BESSAS | 19370 CHAMBERET |
| - Mme Nadine COURTEIX F | 19300 PERET BEL AIR |
| - Mme Nicole MASSIAS | 19340 LA ROCHE PRES FEYT |
| - M. Daniel DUMAURE | 19510 SALON-LA-TOUR |
| - M. Jacques SENUT | 19320 CHAMPAGNAC-LA-PRUNE |
| - M. Paul CHAMPEAUX | 19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES |
| - M. Frédéric BOUYSSON | 19490 SAINTE-FORTUNADE |
| - M. Jean-Paul VALIBUS | 19550 SOURSAC |
| - M. Daniel MOUNEAU | 19210 SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS |

Echelon vermeil :

- | | |
|----------------------|------------------------------|
| - M. Jean MOUZAT | 19330 CHANTEIX |
| - M. Daniel PERRINET | 19120 LA CHAPELLE AUX SAINTS |

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 SEP. 2017



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-10-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant
agrément d'un organisme de formation de personnels de
sécurité incendie dans les établissements recevant du
public

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile
N°

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du GRETA du Limousin en date du 12 janvier 2017 ;

Vu les éléments transmis par M. Bernard MONTIBUS, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA du Limousin portant engagement de M. Yannick FROUARD pour assurer les formations S.S.I.A.P ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein du GRETA du Limousin par les formateurs suivants :

- M. Jean Michel MALBEC, titulaire du brevet de prévention ;
- M. Sébastien BREGERE, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Laurent BOUSSEMART, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Frédéric FONTENIT, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Yannick FROUARD, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P 3.

Le centre de formation a conclu :

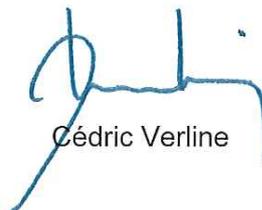
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le lycée Georges Cabanis à Brive (désenfumage, éclairage de sécurité, moyens de secours, 3 centrales SSI, appareils émetteurs récepteurs, modèles d'imprimés, registre de prise en compte des événements, mise à dispositions de téléphones, système informatisé pour la réalisation des QCM, secours à personne, surveillance générale)
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le centre commercial Hyper 19 à MALEMORT pour faire visiter et utiliser les moyens de secours.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze à Tulle pour faire visiter les installations techniques de sécurité de la CCI de la Corrèze site de Brive.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec le centre hospitalier de Brive pour faire visiter le SSI, les colonnes sèches ainsi que les bâtiments techniques.

Art. 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2017 demeurent inchangées.

Art. 3 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard MONTIBUS, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA du Limousin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 3 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric Verline